

## DÉCHETS

### Le classement par défaut comme déchets dangereux

#### À retenir :

Lorsque la composition d'un déchet est incertaine, son détenteur doit recueillir les informations susceptibles de lui permettre d'en acquérir une connaissance suffisante et, de lui attribuer le classement approprié. Cette obligation consiste seulement à rechercher de les substances dangereuses qui peuvent raisonnablement se trouver dans le déchet en cause, et non à vérifier l'absence de toute substance dangereuse. Si, malgré ces démarches, la détermination de la présence de substances dangereuses ou l'évaluation des propriétés dangereuses présentées par le déchet est impossible, ce dernier doit être classé en tant que déchet dangereux, en application du principe de précaution.

#### Références jurisprudence

[CJUE, 28 mars 2019, C-487/17 à C-489/17](#)

#### Précisions apportées

Dans le cadre de procédures pénales concernant un trafic ayant pour finalité de classer et de traiter comme étant non dangereux, des déchets potentiellement dangereux, la Cour de cassation italienne décide de surseoir à statuer et de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Les premières d'entre elles portent sur l'évaluation des propriétés présentées par des déchets qui peuvent être classés soit comme des déchets dangereux, soit comme des déchets non dangereux.

Pour la CJUE, la détermination des déchets dangereux tient compte de « l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses ». Lorsque la composition d'un déchet n'est pas d'emblée connue, il appartient au détenteur de celui-ci, en tant que responsable de sa gestion, de recueillir les informations susceptibles de lui permettre d'acquérir une connaissance suffisante de ladite composition et, de ce fait, d'attribuer audit déchet le classement approprié.

À cette fin, l'échantillonnage et l'analyse chimique doivent permettre d'acquérir une connaissance suffisante de sa composition afin de vérifier s'il présente une ou plusieurs propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98.

Toutefois, le détenteur n'est pas tenu de vérifier l'absence de toute substance dangereuse dans le déchet en cause, mais seulement celles qui peuvent raisonnablement s'y trouver. En effet, la directive 2008/98 impose pour son application de prendre les mesures appropriées pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement en tenant compte de leur faisabilité technique et de leur viabilité économique.

Après avoir réuni les informations sur la composition de ce déchet, son détenteur doit procéder à l'évaluation de ses propriétés dangereuses, afin de pouvoir le classer soit sur la base du calcul des concentrations des substances dangereuses en fonction des valeurs seuils indiquées, pour chaque substance, à l'annexe III de la directive 2008/98, soit sur la base d'un essai, soit sur la base de ces deux méthodes.

La Cour précise que le recours à un essai n'est ni approprié ni proportionné pour la classification d'un déchet, lorsque l'évaluation de sa dangerosité peut être faite sur la base des informations déjà obtenues.

Enfin, si les méthodes d'analyse et d'essai ne sont pas harmonisées au niveau de l'Union, le détenteur d'un déchet susceptible d'être classé comme dangereux peut utiliser des échantillonnages, des analyses chimiques et

des essais prévus par le règlement n° 440/2008 ou tout autre échantillonnage, analyse chimique et essai reconnus au niveau international.

La dernière question préjudicielle porte sur l'application du principe de précaution dans le domaine spécifique de la gestion des déchets.

Pour la Cour, l'application de ce principe en cas de doute sur la dangerosité d'un déchet, doit être mise en balance avec la faisabilité technique et la viabilité économique de la gestion des déchets prescrit pour l'application de la directive 2008/98, de telle sorte que les détenteurs de déchets ne soient pas obligés de vérifier l'absence de toute substance dangereuse dans le déchet en cause, mais qu'ils puissent se borner à rechercher les substances pouvant être raisonnablement présentes dans ce déchet et évaluer ses propriétés dangereuses sur la base de calculs ou au moyen d'essais en rapport avec ces substances.

Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour l'environnement persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives, sous réserve qu'elles soient non discriminatoires et objectives

Aussi, lorsque, après une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, le détenteur d'un déchet est dans l'impossibilité pratique de déterminer la présence de substances dangereuses ou d'évaluer les propriétés dangereuses présentées par ledit déchet, ce dernier doit être classé en tant que déchet dangereux.

**Référence** : 5380-FJ-2021

**Mots-clés** : Déchets dangereux, classification des déchets, obligations du détenteur, méthodologie, principe de précaution